



Arrêt

n° 42 698 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2009 par X, de nationalité bolivienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision donnant ordre de quitter le territoire belge dans un délai de 30 jours prise par la partie adverse le 04.02.2009 et notifiée le 19.02.09 à la partie requérante à l'intermédiaire de la commune de Anderlecht ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a avisé le Conseil de céans que, suite à son mariage, la requérante s'était vue délivrer une carte F couvrant son séjour jusqu'au 15 mars 2015.

Cette décision est incompatible avec l'acte attaqué qui doit dès lors être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le recours ayant perdu son objet, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande en suspension ni sur le recours en annulation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande en suspension ni sur le recours en annulation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.